



Commission scolaire  
**des Patriotes**

## PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2020-2021

École secondaire de Chambly

Approuvé par le conseil d'établissement le 21 octobre 2020

## Table des matières

INTRODUCTION.....	3
DÉFINITIONS.....	5
ANALYSE DE LA SITUATION.....	6
LES MESURES DE PRÉVENTION.....	8
LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS.....	10
LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	11
LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE.....	13
Séquence des rencontres en cas de violence et intimidation.....	16
Séquence des rencontres en cas de bataille ou agression.....	17
LES ACTIONS POUR LA VICTIME.....	19
LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS.....	21
LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE.....	22
LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME.....	24

## INTRODUCTION

La *loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des orientations du Plan d'engagement vers la réussite. Plus précisément la 3<sup>e</sup> orientation : *être un milieu ouvert, stimulant et sécuritaire*. Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration-école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite

organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, le CSSP s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, le CSSP veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, le CSSP soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

## DÉFINITIONS

### **CONFLIT**

Confrontation entre deux personnes qui ne partagent pas le même point de vue.

### **VIOLENCE**

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

### **INTIMIDATION**

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## ANALYSE DE LA SITUATION

### ÉLÉMENT 1 : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1<sup>er</sup> paragraphe de la LIP)

#### DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école secondaire de Chambly accueille environ 740 élèves de la 1<sup>re</sup> à la 3<sup>e</sup> secondaire. Les services éducatifs complémentaires sont présents tout au long du cheminement scolaire de nos élèves (rencontre des élèves et des parents, suivis, soutien aux enseignants et évaluations).

#### ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE :

##### Nous constatons que :

- La majorité des élèves se sentent en sécurité dans l'école;
- Certains élèves ne savent pas à qui s'adresser lorsqu'ils ont un problème;
- Les élèves se disent soutenus par les intervenants quand la situation est prise en charge;
- Certains élèves craignent de dénoncer les élèves qui intimident.

##### Les mesures de préventions prévues au plan de lutte à l'intimidation et à la violence ont été réalisées :

- Différentes activités proposées à l'heure du midi;
- Surveillance sécuritaire;
- Rencontres avec la policière communautaire;
- Rencontres individuelles avec le personnel non enseignant;
- Sous-groupes avec la psychologue et la psychoéducatrice;
- Conférence sur la cyberintimidation présentée par Andie Duquette (aux 2 ans);
- Harmonisation de nos pratiques d'encadrement.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Accroître les activités de prévention (surveillance aux endroits stratégiques, ateliers, conférences).

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	<b>ÉCHÉANCIER</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former une équipe en vue de rédiger le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP);</li> </ul>	<b>Septembre de chaque année</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nommer une personne responsable de coordonner les travaux de l'équipe (article 96.12 de la LIP);</li> </ul>	<b>Septembre de chaque année</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer annuellement les résultats du plan de lutte (article 83.1 de la LIP.);</li> </ul>	<b>Juin de chaque année</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer un sondage auprès des élèves et du personnel pour dresser un portrait des manifestations.</li> </ul>	<b>À chaque année</b>

## LES MESURES DE PRÉVENTION

**ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

### CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et mesures de sécurité de l'école;
- Plan de mesures d'urgence;
- Surveillances sécuritaires;
- Policière communautaire;
- Différentes activités proposées sur l'heure du midi;
- Rencontres individuelles avec le personnel non enseignant;
- Sous-groupes avec la psychologue et la psychoéducatrice;
- Ateliers animés par la policière communautaire;
- Conférence offerte par le service de police pour les parents;
- Consignation de l'information dans le SPI.

### CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Publicité sur ces divers moyens auprès des élèves;
- Ateliers ou conférences;
- Conférence sur la cyber intimidation présentée par Andie Duquette;
- Évaluation du besoin de surveillance à l'extérieur.

Le Centre de services scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MEES : [www.moi jagis.com](http://www.moi jagis.com)



MISE EN ŒUVRE 2020-2021	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir le système de tutorat actuel</li> </ul>	En cours d'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture du local 242 à l'heure du diner</li> </ul>	En cours d'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir de l'aide aux devoirs</li> </ul>	En cours d'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication-école maison par Mosaïk</li> </ul>	En cours d'année
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offre d'activités parascolaires bonifiée</li> </ul>	En cours d'année

## LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

**ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant à FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)**

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Communiquer les informations pertinentes aux parents par des moyens variés (courriel, portail, agenda, téléphone...);
- Distribuer un document expliquant notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école. (article 75.1 de la LIP) sur le site Web de l'école;
- Règles de conduite et mesures de sécurité signées par les parents;

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Faire des rappels aux parents de la procédure pour un signalement;
- Faire un retour avec les parents suite à une intervention (visibilité de nos interventions faites auprès des élèves et parents).

**MISE EN ŒUVRE 2020-2021**

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

**ÉCHÉANCIER**

- Distribuer un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. (article 75.1 de la LIP);
- Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP);
- Informer les parents sur les activités de prévention qui se dérouleront à l'école.

En début d'année

En début d'année

En cours d'année

## LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

**ÉLÉMENT 4 :** Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 6 :** Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

### COMMENT SIGNALER :

À notre école, tout acte d'intimidation ou de violence doit être dénoncé. Que je sois un élève victime ou un élève témoin, que je sois un membre du personnel ou un parent, tous ont le droit d'être entendus.

### Le signalement peut être fait, soit :

- En personne, par téléphone ou par courriel à un adulte de confiance;
- Par téléphone à l'école (les appels sont redirigés vers la direction responsable de l'élève);
- En déposant un message dans les boîtes prévues à cet effet.

### Voici les procédures de notre protocole suite à un signalement :

- Évaluer rapidement l'événement;
- Rencontrer la victime et lui offrir soutien et accompagnement;
- Mettre en place des mesures de protection;
- Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident;
- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement;
- Informer les parents (victimes, intimidateurs et témoins);
- Assurer le suivi des interventions;
- Mettre en place un plan d'intervention pour les élèves, victimes ou agresseurs concernés, par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école pour les élèves concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation;
- Consigner l'acte d'intimidation dans le SPI et imprimer une copie pour la direction de l'école dans le but d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées.

<p>L'information recueillie doit être <b>confidentielle</b> et sera évaluée par l'intervenant qui aura reçu le signalement et le directeur de l'école. Le directeur consigne la fiche de signalement et le rapport sommaire dans un endroit <b>confidentiel</b>. (article 75.1 de la LIP)</p>	
<p><b>MISE EN ŒUVRE 2020-2021</b></p>	
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyber intimidation. Nous allons :</p>	<p><b>ÉCHÉANCIER</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation;</li> </ul>	<p>En continuité</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.);</li> </ul>	<p>En début d'année</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte. (article 96.12 de la LIP).</li> </ul>	<p>En continuité</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontres régulières avec l'équipe multi pour le partage des informations et des nouvelles situations des élèves. Discuter d'une solution-école pour les différentes situations des élèves.</li> </ul>	<p>En continuité</p>

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

**ÉLÉMENT 5 :** Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

**ÉLÉMENT 8 :** Les **SANCTIONS** disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitifs de ces actes. (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)

### POUR L'INTERVENANT

#### Démarche à suivre par l'intervenant

##### 1) Évaluation du signalement

- Contacter en toute confidentialité la personne (adulte ou jeune témoin, parents, jeune victime, etc.) qui signale pour recueillir ses informations.
- S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et auteurs d'agressions.
- Évaluer la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité et la légalité du comportement.
- Assurer la sécurité de la personne victime si nécessaire et mettre en place des mesures de protection.

##### 2) Intervention

- Apporter du soutien et accompagnement à la victime.
- Intervenir auprès des auteurs de l'acte de violence.
- Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier dans le respect des renseignements personnels (direction, membres du personnel, parents).

##### 3) Suivi

- Assurer le suivi auprès des personnes concernées.
- Informer les adultes et les élèves concernés de l'évolution du dossier.

##### 4) Consignation

- Description sommaire des faits selon les personnes impliquées.
- Date des rencontres et communications.
- Mesures correctives et de sécurité (prise ou à mettre en place).

**En cas de récidive :**

L'école prendra des mesures supplémentaires, telles que le plan d'intervention et le recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté.

**En tout temps :**

Si la sécurité est menacée ou que la personne est victime d'un acte criminel, la police et la direction de l'école seront contactées.

**Il y a une intervention immédiate de l'adulte en présence de :**

Langage impoli, menace, dénigrement, incivilité, harcèlement, intimidation (sacres, expressions grossières, marques d'arrogance, propos haineux et discriminatoires, insultes, impolitesses, menaces). Tout langage qui ridiculise, rabaisse ou discrédite une autre personne. Comportement déplacé, agressivité (bruit excessif, lancer des objets, bousculades, batailles).

- Référer directement à la direction. Rencontre avec l'agresseur et l'agressé.

**Dans le cas de menace ou harcèlement à l'égard d'un membre du personnel de l'école :**

*La direction agira selon la gravité de la situation. La personne est responsable de porter plainte au service de police. La direction adaptera son intervention selon le rapport du service de police.*

**Important :**

Les démarches mentionnées ci-haut seront toujours effectuées en respectant la décision de la victime. À la suite de l'évaluation de la situation par la direction de l'école, la direction décide alors de la démarche à entreprendre et se réserve le droit de modifier la séquence en fonction de la nature de la situation.

## POUR L'AUTEUR DU GESTE

### INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer.
- Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable.
- Distinguer sa personne de ses comportements.
- Dénoncer le rapport de force.
- Défaire les justifications.
- Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime.
- Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé.
- Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence.

### ÉVALUER LA POSSIBILITÉ DE RÉCIDIVE

- Capacité de compréhension.
- Justifications (dénier, banalisation, thèse de la provocation, thèse de la défense).
- Empathie.
- Acceptation de sa responsabilité.
- Remords, tristesse ou honte.
- Capacité de trouver des solutions à son problème par lui-même.

Le degré de risque de récurrence d'un acte d'intimidation servira de guide pour déterminer le niveau d'intervention.

☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

## Séquence des rencontres en cas de violence et intimidation

Auteur - Victime
Rencontre des deux parties séparément pour fin d'investigation et que les deux s'expliquent (vérifier s'il présente des besoins spécifiques).
↓
Communication avec le parent pour aviser de la situation et lui dire qu'une décision sera prise bientôt par une seconde communication. Référence à un service spécialisé au besoin.
↓
Discussion en comité pour prendre une décision avec les informations sur la situation.
↓
Communication ou rencontre avec les parents et élèves pour informer de la décision. La direction s'assure de la sécurité physique et psychologique de l'individu suite aux interventions.
↓
Retour après 5 jours avec les élèves et les parents pour assurer que la situation est saine et réglée (d'autres actions seront possibles dans le cas que la situation n'est pas réglée).



### Séquence des rencontres en cas de bataille ou agression

Agresseur	Agressé
Référer directement à la direction.	Référer directement à la direction.
↓	↓
Rencontre et suspension à l'externe.	Rencontre et retour à la maison pour une suspension externe ou pour calmer l'élève suite à l'incident (selon l'évaluation de la situation.)
↓	↓
Rencontre pour mise au point lors du retour de suspension. Possibilité de présence policière. La direction s'assure que l'individu répond aux exigences de retour de suspension.	Possibilité de référence au service de police. La décision revient aux parents.
↓	↓
La direction vérifie la pertinence d'une possible référence à des services particuliers qui interviennent auprès d'individus qui présentent une problématique de violence.	Rencontre pour sécuriser l'individu et faire le point. Obligation de protection, si nécessaire.
↓	
Retour après 5 jours avec les élèves et les parents pour assurer que la situation est saine et réglée. (D'autres actions seront possibles dans le cas que la situation n'est pas réglée)	

**POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE**

La direction de l'école :

- Prévoir les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP);
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

## LES ACTIONS POUR LA VICTIME

**ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LIP)

### POUR LA VICTIME

En tant que victime ou témoin, que doit-on faire?

D'abord en parler à un adulte de confiance, soit en personne, par téléphone ou par courriel.

**Adultes de confiances** : parents, enseignants, surveillant(e)s de l'école, direction, éducateur/éducatrice spécialisé(e), psychoéducateur/psychoéducatrice, psychologue.

### COMMENT INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime.
- Assurer un climat de confiance durant les interventions.
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela.
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident.
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire.
- Mettre en place des mesures de protection.
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité.
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.

☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

**POUR LES PARENTS DE LA VICTIME**

**La direction de l'école :**

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP);
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).

## LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p><b>ÉLÉMENT 5 :</b> Les <b>ACTIONS</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p><b>ÉLÉMENT 8 :</b> Les <b>SANCTIONS</b> disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)</p>
<p><b>POUR LE OU LES TÉMOINS</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence.</li> <li>• Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation.</li> <li>• Offrir aux témoins d'exprimer leurs émotions.</li> <li>• Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre.</li> <li>• Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins.</li> <li>• Rappeler l'importance de dénoncer.</li> <li>• Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir.</li> <li>• Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois.</li> </ul> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se questionner sur le rôle du ou des témoins (actifs ou passifs). Si le témoin a un rôle actif dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</li> <li>• Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</li> </ul>
<p><b>POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS</b></p>	
<p><b>Le directeur de l'école :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (article 96.12 de la LIP)</li> <li>• Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. (article 96.12 de la LIP)</li> </ul>	

## LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p><b>ÉLÉMENT 7</b> Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p><b>ÉLÉMENT 9</b> Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p><b>POUR L'AUTEUR DU GESTE</b></p>	
<p><u>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème;</li> <li>• Enseigner la résolution de problème; enseigner les habiletés sociales, et lui donner l'occasion de les exercer;</li> <li>• Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe;</li> <li>• Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école;</li> <li>• Utiliser le plan d'intervention;</li> <li>• Mettre à profit les partenaires de l'école : CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.</li> </ul> <p>☞ La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p>La direction est responsable du suivi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle doit s'assurer que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures à un effet positif pour l'auteur du geste.</li> </ul> <p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le suivi auprès des personnes concernées;</li> <li>• Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier;</li> <li>• Consigner les informations concernant le suivi. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP).</li> </ul>

**POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE**

**Le directeur de l'école :**

- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récidive de leur enfant (article 75.2 de la LIP);
- Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récidive (article 75.2 de la LIP).

## LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p><b>ÉLÉMENT 7 :</b> Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p><b>ÉLÉMENT 9 :</b> Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
<p><b>POUR LA VICTIME</b></p>	
<p><u>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.</li> </ul> <p><u>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recadrer des perceptions biaisées.</li> <li>• Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi.</li> <li>• Rechercher des solutions de rechange.</li> <li>• Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école.</li> <li>• Mettre à profit les partenaires de l'école, CSSS, organismes communautaires, corps policiers, etc.</li> </ul> <p>☞ La direction consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La directrice est responsable du suivi. Elle doit s'assurer que les mesures de soutien et d'encadrement ont été mises en œuvre et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour la victime.</li> <li>• Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (fiche de signalement, rapport sommaire (article 75.2 de la LIP)</li> </ul>



**POUR LES PARENTS DE LA VICTIME**

**La direction de l'école :**

- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? (article 75.2 de la LIP);
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP);
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP).